Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

NJ le 8 mai 2021

# NOTE DE PRÉSENTATION RELATIVE AU TRANSFERT VERS LES CENTRES DE GESTION DES OPÉRATIONS DE CATÉGORIES A et B DE LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN 2022

Dans une logique de retour au droit commun de la Fonction Publique Territoriale en matière d'organisation des concours et des examens professionnels d'officiers de sapeurs-pompiers professionnel, l'année 2021 est une année de transition avant le transfert en 2022 de la compétence aux Centres de Gestion (CDG).

Il s'agit ainsi de transférer aux CDG la compétence d'organisation des concours et examens professionnels de catégories A et B dont la responsabilité relève actuellement de la Direction Générale de le Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

Une modification de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale sera nécessaire afin d'ajouter la filière sapeurs-pompiers dans le champ de compétence des CDG.

Dans cette perspective, la DGSCGC a convié un groupe de travail, réuni le 5 février 2021 à l'initiative de la FNCDG, afin de définir les étapes qui jalonneront l'année 2021 et mener à bien ce chantier.

Il convient, d'ores et déjà, de souligner que ce prochain transfert aura un impact non négligeable sur l'activité des services concours des CDG.

Par conséquent, il est nécessaire de faire le point sur la situation actuelle et de mesurer la portée de ce transfert afin d'anticiper au maximum les mesures qui s'imposent aux CDG pour relever ce nouveau challenge.

La présente note s'attache ainsi à :

I. Rappeler l'organisation des opérations de cette filière à l'heure actuelle
II. Dresser la liste des opérations à transférer en 2022 et appréhender leurs spécificités
III. Aborder le contexte dans lequel ce transfert est réalisé et les attentes des différentes parties concernées (DGSCGC, CDG, Syndicats, candidats…)
IV. Intégrer ces nouvelles opérations au calendrier national triennal des CDG déjà établi jusqu'en 2024
V. Anticiper son impact sur les travaux de la cellule pédagogique nationale
VI. Proposer des principes généraux au niveau national pour l'organisation de ces nouvelles opérations
VII. Soumettre un calendrier prévisionnel des différentes étapes pour la préparation de ce transfert

## I. Rappel de l'organisation des opérations de cette filière à l'heure actuelle

Aujourd'hui, bien que les Sapeurs-Pompiers Professionnels relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale, l'organisation des concours et examens professionnels de catégories A, B et C échappe au droit commun en la matière, en l'occurrence, au champ de compétence des CDG.

### A. La filière Sapeurs-Pompiers Professionnels en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels

#### ⇨ Organisation en zones de défense et de sécurité (ZDS) :

Il convient de signaler que le territoire national et l'Outre-Mer sont découpés en zones de défense et de sécurité spécialisées dans l'organisation de la sécurité nationale et de la défense civile et économique. Les zones de défense et de sécurité font partie de « l'organisation territoriale interarmées de la défense ».

Elles sont au nombre de 7 en métropole et de 5 en outre-mer (seul Saint-Pierre-et-Miquelon ne fait partie d'aucune zone) :

**Zones de défense et de sécurité métropolitaines**

| Nom | Siège | Ressort territorial | Préfet de zone |
|---|---|---|---|
| Paris | Paris | Île-de-France | Préfet de police de Paris |
| Nord | Lille | Hauts-de-France | Préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord |
| Ouest | Rennes | Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire | Préfet de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine |
| Sud-Ouest | Bordeaux | Nouvelle-Aquitaine | Préfet de Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde |
| Sud | Marseille | Corse, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur | Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône |
| Sud-Est | Lyon | Auvergne-Rhône-Alpes | Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône |
| Est | Strasbourg | Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté | Préfet du Grand Est, préfet du Bas-Rhin |



Division des zones de commandement

**Zones de défense et de sécurité outre-mer**

| Nom | Siège | Ressort territorial | Haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité |
|---|---|---|---|
| Antilles | Fort-de-France | Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin | Préfet de la Martinique |
| Guyane | Cayenne | Guyane | Préfet de Guyane |
| Sud de l'Océan Indien | Saint-Denis | La Réunion, Mayotte, Terres australes et antarctiques françaises | Préfet de La Réunion |
| Nouvelle-Calédonie | Nouméa | Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna | Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie |
| Polynésie française | Papeete | Polynésie française | Haut-commissaire de la République en Polynésie française |

#### ⇨ Les autorités organisatrices compétentes :

La compétence d'organisation des opérations de catégories A et B des officiers de sapeurs-pompiers professionnels relève actuellement de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC). Celle des opérations de catégorie C des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels relève des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Néanmoins, il convient de noter que l'organisation des concours et examens professionnels n'est pas le cœur de métier des services centraux ni celui des SDIS qui ont ainsi souhaité, bien avant le transfert, bénéficier de l'expertise des Centres de Gestion en la matière.

## B. Collaboration des CDG en matière d'organisation d'opérations de la filière Sapeurs-Pompiers Professionnels

### ⇨ Avec les SDIS sur les opérations de catégorie C :

Certains SDIS, responsables de l'organisation des opérations de catégorie C des sous-officiers de sapeurs-pompiers, ont, à plusieurs reprises, conventionné avec les CDG pour l'organisation de certaines de leurs opérations (Caporal et Sergent notamment). Cette pratique demeurait cependant à la marge.

Elle a toutefois pris de l'ampleur depuis 2018. En effet, les 2 concours de caporal de Sapeurs-pompiers professionnels ont été organisés « clefs en main » par les CDG 34 et 35 pour le compte de leur SDIS de rattachement (SDIS 34 pour la zone de défense Sud et SDIS 35 pour la zone de défense Ouest).

A noter que ce partenariat relevant du domaine conventionnel peut prendre diverses formes: du simple appui en moyens humains, techniques, ou logistiques à la prestation de service pour la prise en charge complète de l'opération (de l'inscription à l'établissement de la liste d'admission des candidats).

Forts de ces diverses expériences concluantes, et dans le cadre d'une réforme des concours de cette filière fin 2020, les CDG 13 (ZDS Sud), 33 (ZDS Sud-Ouest), 35 (ZDS Ouest), 57 (ZDS Est), 69 (ZDS Sud-Est) et le CIG GC (ZDS Paris et ZDS Nord) ont été sollicités par leur SDIS afin d'organiser les prochains concours de caporal de SPP en 2021.

La Direction générale de la sécurité civile et gestion des crises (DGSCGC) a d'ailleurs demandé à ces CDG de déterminer une date commune d'organisation des épreuves écrites d'admissibilité, date imposable à tous les organisateurs de ces concours (CDG ou SDIS). Le 18 novembre 2021 a ainsi été retenu.

Par conséquent, 7 zones de défense (hors Outre-Mer) sont concernées par l'organisation de ces concours. Dans certaines zones, les concours seront organisés, dans le cadre d'une prestation de service par un CDG, alors que dans d'autres, ils le seront par un SDIS (avec l'aide plus ou moins engagée d'un CDG).

### ⇨ Avec la DGSCGC sur les opérations de catégories A et B depuis 2018 :

Depuis plusieurs années, les Centres de Gestion ont démontré leur compétence et leur expertise en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels pour la Fonction Publique Territoriale. On peut utilement souligner les différentes vagues de transferts d'opérations de catégories A et B du CNFPT vers les CDG dont la dernière en date du 1er janvier 2010.

Aussi, la DGSCGC a proposé, tout en conservant la responsabilité de ces concours, de confier l'organisation des opérations de catégories A et B dont elle a la charge, à des CDG volontaires.

Pour se faire, des conventions de délégation de gestion de l'organisation des concours ont été établies entre la Direction Générale de la Sécurité Civile et les CDG volontaires. Les CDG ont agi tels des prestataires de service sur la base d'un coût estimatif des dépenses proposé dans la convention de partenariat (comme pour les SDIS avec les concours de catégorie C).

Dans cette perspective, la Fédération Nationale des Centres de Gestion, suite à un groupe de travail réuni le 19 octobre 2018, a élaboré un accord-cadre avec la Sécurité Civile afin de définir les périmètres d'intervention des CDG volontaires (*annexe 1*). Cet accord cadre a été signé le 7 février 2019 par Michel HIRIART, Président de la Fédération et Jacques WITKOWSKI, Préfet et Directeur Général de la Sécurité Civile.

La Sécurité civile a ainsi souhaité procéder à une première phase test en 2019 avec le concours interne de lieutenant de 2ème classe (catégorie B) dont les épreuves étaient planifiées en octobre 2019.

Fort de son expérience avec le SDIS 35 pour l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie C) en 2018, le CDG 35 s'est porté volontaire pour la prise en charge à titre expérimental, au profit de la DGSCGC, de ce concours au titre de la session 2019 pour le territoire national.

Cette expérimentation s'est poursuivie en 2020 et 2021. Le CDG 35 a pris en charge l'organisation des concours externe et interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, session 2020 (catégorie A) et le CDG 54 s'est porté volontaire pour l'organisation du concours interne de lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la session 2021. Les épreuves écrites se sont déroulées le 27 avril 2021 auprès de 3 centres d'écrits : Nancy, Lyon et Rennes.

## II. Liste des opérations de catégories A et B transférées aux CDG

A la suite des différentes expérimentations menées et dans une logique de retour au droit commun de la Fonction Publique Territoriale, il s'agit, en 2022, de transférer aux CDG la compétence d'organisation des concours et examens professionnels de catégories A et B dont la responsabilité relève actuellement de la DGSCGC.

Les concours de catégorie C de la filière Sapeurs-Pompiers Professionnels vont rester de la compétence des SDIS avec possibilité de conventionnement avec les CDG, comme habituellement.

### A. Bilan des opérations à transférer

Au total, l'ensemble des cadres d'emplois de catégories A et B relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels relèveront de la compétence des CDG, y compris les services de santé. Le transfert des opérations de cette filière aura donc un impact non négligeable sur l'activité des services concours des CDG.

Ce transfert compte 13 opérations :
- 8 de catégorie A
- 5 de catégorie B.

Cela concerne :
- 9 concours : 6 de catégorie A et 3 de catégorie B
- 4 examens professionnels : 2 de catégorie A et 2 de catégorie B.

| | OPERATIONS |
|---|---|
| **Cat A** | Examen professionnel commandant |
| | Concours interne capitaine[1] |
| | Concours externe capitaine[1] |

[1] il conviendra, à la demande de la DGSCGC, d'organiser simultanément les 2 voies de concours

| | OPERATIONS |
|---|---|
| **Cat B** | Examen professionnel lieutenant hors classe |
| | Examen professionnel lieutenant 1ere classe |
| | Concours externe lieutenant 1ère classe[1] |
| | Concours interne lieutenant 1ère classe[1] |
| | Concours interne lieutenant 2ème classe |
| **Service de santé et de secours médical (Cat A)** | Examen professionnel de cadre supérieur de santé |
| | Concours externe de cadre de santé |
| | Concours interne de cadre de santé |
| | Concours sur titres de médecins et de pharmaciens de SPP |
| | Concours sur titres d'infirmiers de SPP |

[2] il conviendra, à la demande de la DGSCGC, d'organiser simultanément les 2 voies de concours

### B. Modalités spécifiques d'organisation de ces opérations

Dans le cadre de ce transfert, les CDG volontaires devront cependant faire preuve d'adaptation face à diverses contraintes liées à cette filière et mettre en œuvre des procédures particulières et nouvelles pour leur service concours.

⇨ **Ouverture des opérations :**

L'Etat restant l'autorité conjointe de nomination, la Direction de la Sécurité Civile restera l'interlocuteur unique en matière d'évaluation des besoins en effectifs (nombre de postes à ouvrir) et les communiquera aux CDG.

⇨ **Composition des jurys :**

S'agissant de la composition des jurys de concours, ceux-ci ne relèvent pas actuellement du libre choix des CDG. À la suite du transfert, l'Etat conservera une représentation au sein des jurys de concours. Les textes règlementaires fixant la composition des jurys de concours ont déjà été revus en ce sens et remplacés par le décret unique n°2020-1474 du 30 novembre 2020.

Ainsi, la composition des jurys pour les opérations de catégories A et B est limitée à 6 membres répartis en 3 collèges égaux.

Cela suppose, selon l'opération concernée et en fonction du nombre de postes ouverts, un nombre conséquent de jours d'oraux puisqu'il ne peut pas y avoir plus de 6 groupes d'examinateurs (présence obligatoire d'un membre du jury dans chaque sous-groupe).

Par ailleurs, le Président du jury sera désigné sur proposition du chef d'état-major de la zone territorialement compétent. De même, le jury devra également comprendre un élu local membre du conseil d'administration d'un SDIS, ainsi que 2 représentants, désignés par tirage au sort, parmi les membres des CAP concernées des SDIS de la zone de défense à laquelle appartient l'autorité organisatrice.

⇨ **L'accès aux concours internes :**

Les candidats doivent notamment justifier d'une certaine ancienneté de service mais également être titulaires d'une qualification de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente.

Les qualifications requises sont :

- de chef d'agrès tout engin de SPP pour le concours interne de lieutenant de 2ème classe ;
- d'équipier de SPP pour le concours interne de lieutenant de 1ère classe ;
- de chef de groupe de SPP pour le concours interne de capitaine.

L'instruction des dossiers est complexe car les formations diffèrent d'un SDIS à l'autre. Pour les candidats non titulaires de cette qualification, il leur faut faire une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP) pendant la période d'inscription. Ces dossiers de demande de RQP seront ensuite transmis par le CDG et par voie dématérialisée à la DGSCGC. Malgré le transfert, cette dernière souhaite conserver le périmètre de compétence actuelle de cette commission, c'est-à-dire nationale. Une commission unique, à l'instar de celle du CNFPT, permet ainsi de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats. L'instruction des dossiers d'inscription par le CDG organisateur sera ainsi conditionnée à la date de cette commission qui ne se réunit qu'une seule fois pour le grade concerné.

⇨ **Organisation des épreuves écrites et orales :**

- Prévoir des centres d'écrits en Corse et dans les territoires d'outre-mer et ainsi travailler de concert avec les SDIS concernés ;
- Le cas échéant, procéder à des mises en loge pour les candidats d'outre-mer (pour les décalages horaires afin que les candidats ne puissent pas communiquer) : en effet, les sujets sont communs aux candidats de métropole et d'Outre-Mer. ;
- Phase de pré-admission à prévoir pour les concours externes : il s'agit d'épreuves sportives (natation, luc léger et parcours adapté).
- Oraux en visioconférence obligatoire pour les candidats ultramarins qui le demanderaient.

⇨ **Organisation des épreuves sportives (phase de pré-admission des concours externes) :**

- S'assurer que le SDIS de rattachement soit partant pour collaborer à l'organisation des épreuves sportives (disponibilité des professionnels, mise à disposition des équipements, etc…).

Au regard de l'expérience acquise des CDG sur ces opérations, il n'est pas possible d'organiser ces épreuves sans le soutien d'un SDIS.
- Délocalisation obligatoire des épreuves de sport pour les candidats ultramarins ;

## III. Contexte particulier de ce transfert en 2022

Les décrets statutaires qui ont réformé la filière « sapeurs-pompiers » sont parus le 21 avril 2012 au Journal officiel. Ces textes ont marqué le coup d'envoi fortement attendu de l'application d'une réforme historique qui devait définir une filière plus cohérente et plus attractive pour les 40 000 sapeurs-pompiers professionnels, agents de la fonction publique territoriale.

Cette réforme, qui n'a cependant pas fait l'unanimité des syndicats, prévoyait à partir du 1er mai 2012 de nouvelles dispositions en matière de carrière, de rémunération et d'avancement.

Toutefois, à la suite de cette réforme statutaire, les modalités d'organisation des concours et examens professionnels n'ont pas été modifiées ce qui posait des problématiques d'harmonisation des règles des concours liées à la publication des décrets de 2012. Le CSFPT avait d'ailleurs remis un rapport en ce sens sur l'état des lieux de la filière en octobre 2018 dans lequel il soulignait ces difficultés.

Une refonte de ces textes était ainsi réclamée depuis longtemps par les organisations syndicales.

### A. Refonte fin 2020 de l'organisation des concours de la filière Sapeurs-Pompiers Professionnels

Le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels est paru au Journal Officiel du 1er décembre 2020.

Pour rappel, après son rejet unanime par les organisations syndicales lors de la session du 23 septembre 2020, le texte a finalement été adopté le 14 octobre par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Un revirement de situation lié à un amendement porté par la CFDT qui a infléchi les positions des syndicats, même si ces derniers restent « sceptiques ».

Ce texte procède à la refonte des huit décrets fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs et caporaux, des lieutenants, des capitaines, commandants et lieutenants colonels et de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels (SPP), au sein d'un décret unique.

Il poursuit plusieurs objectifs notamment :

- la simplification des textes réglementaires afin d'améliorer leur intelligibilité pour les candidats, les membres du jury, les examinateurs et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- l'harmonisation des concours entre eux, ainsi qu'avec le reste de la fonction publique, pour améliorer la cohérence et la pertinence des modalités de recrutement et de promotion des SPP ;
- la rationalisation des épreuves pour améliorer la cohérence entre les coûts (financiers et humains) de préparation des concours, les compétences évaluées et les pré-requis attendus de la part des candidats.

Deux arrêtés publiés le même jour au Journal Officiel viennent compléter ce décret :

- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

A noter pour conclure sur ce point que cette réforme est très récente et que les CDG devront mettre en œuvre ces nouvelles mesures déjà « contestées » !

### B. Attentes des syndicats de cette filière

Pour les syndicats, ce texte risque d'engendrer une rupture d'égalité entre les femmes et les hommes. En cause, le placement pour les concours externes des épreuves physiques en pré-admission afin de palier notamment des difficultés d'organisation des épreuves en raison du nombre important de candidats.

Ces derniers ont ainsi obtenu du gouvernement une disposition transitoire qui introduit la notion de bilan à l'issu des premiers concours. Selon les syndicats, cette disposition laissera la possibilité de moduler les épreuves en fonction des résultats. C'est l'objet de l'article 59 qui dispose que *« le ministre chargé de la sécurité civile dresse, sur la base des informations qui lui sont transmises par les autorités organisatrices des concours, un bilan des concours et examens professionnels par âge, genre et cadre d'emplois »*. Cela devrait concerner les concours externes de lieutenant et de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

Les syndicats de cette filière seront particulièrement attentifs à ce que ces nouvelles opérations prises en charge par les CDG répondent bien aux objectifs mentionnés plus haut à savoir notamment qu'elles ne soient pas trop sélectives et qu'elles permettent la féminisation du métier (cf épreuves de sport).

A noter enfin, que les syndicats de cette filière ont l'habitude de s'adresser directement à la DGSCGC, interlocuteur unique en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels. Avec le transfert de 2022, la compétence en la matière relèvera des CDG.

### C. Compensation financière en discussion

Le transfert financier devrait être calculé à partir de l'évaluation globale du coût des opérations, y compris en matière de charges de personnel (charges de personnel issus de la Direction de la Sécurité Civile, examinateurs, concepteurs de sujets, frais de location de salles).

Un travail va être engagé entre la Direction de la Sécurité Civile et la DGCL sur le volume financier pour définir le transfert de compétence.

Un dispositif de révision serait mis en place afin d'accompagner dans le temps les éventuelles augmentations de charges induites par l'organisation des opérations.

Ce réajustement est effectivement considéré comme nécessaire par les Centres de Gestion (depuis les transferts des opérations du CNFPT vers les CDG en 2010, aucun réajustement financier n'a été réalisé malgré le développement de nouvelles voies de concours).

La Sécurité Civile souhaiterait utiliser un vecteur de flux financier existant pour procéder à la compensation des coûts issus de l'organisation des opérations de concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers. C'est la raison pour laquelle il est envisagé par la Sécurité Civile de calquer la compensation financière sur les transferts existants entre le CNFPT et les CDG pour l'organisation des concours. Selon ce schéma, les flux transiteraient de l'Etat vers le CNFPT, qui à son tour répartirait le produit de cette compensation aux organisateurs de concours.

La FNCDG émet de sérieuses réserves sur ces modalités de compensation financière. En effet, les concours de la filière sapeurs-pompiers ne relèvent pas de la compensation financière correspondant au transfert des concours entre le CNFPT et les CDG issu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007. Dès lors, l'intervention du CNFPT ne serait pas justifiée et serait de nature à complexifier le circuit de transfert de financement.

C'est la raison pour laquelle la FNCDG propose que le financement pour l'organisation des concours de la filière sapeurs-pompiers soit directement versé par le Ministère de l'Intérieur vers les CDG, si nécessaire en passant par les CDG coordonnateurs, sans transiter par le CNFPT.

Cette hypothèse permettrait de simplifier le circuit des flux financiers entre la DGSCGC et les CDG organisateurs.

La FNCDG se rapprochera de la DGCL à ce sujet.

## IV. Intégration de ces nouvelles opérations au calendrier national triennal dès 2022

Pour mémoire, le groupe de travail chargé de l'élaboration du calendrier national pluriannuel s'est réuni le 29 mai 2020 afin de concevoir un projet de programmation pour les années 2022, 2023 et 2024.

Le Conseil d'Administration de la FNCDG a validé ce projet en juillet 2020. Ce dernier a donc fait l'objet d'une large publicité auprès du public, du CNFPT, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Avec le transfert de 2022, les CDG devront intégrer ces nouvelles opérations dans le calendrier déjà établi jusqu'en 2024. Les opérations transférées vont donc s'inscrire dans les calendriers pluriannuels des CDG afin qu'ils puissent s'organiser suffisamment en amont. Dans cette perspective, il conviendra de tenir compte de plusieurs éléments :

- Priorité des opérations à ouvrir sur 2022 (propositions de la DGSCGC) ;
- Opérations déjà programmées pour lesquelles la publicité a déjà été réalisée et la réservation des salles a déjà été anticipée (épreuves écrites). Difficultés de procéder à des changements de dates surtout pour l'année 2022 ;
- Tenir compte, dans la mesure du possible, des rythmes actuels d'organisation de ces opérations afin de respecter une certaine continuité pour les candidats et les SDIS.

Par conséquent, le groupe de travail de l'ANDCDG chargé d'élaborer le calendrier national devra se réunir très rapidement afin de procéder à sa mise à jour. Il devra par ailleurs être soumis à l'avis des membres de la commission recrutement concours de l'ANDCDG et, par la suite, faire l'objet d'une validation de la FNCDG mais également de la DGSCGC pour cette première année de transfert.

### A. Opérations à organiser prioritairement en 2022

Le groupe de travail va pouvoir s'appuyer sur le tableau (*annexe 2*) transmis par la DGSCGC dans le cadre de la préparation du transfert.

Il ressort de ce document que les 4 opérations prioritaires de l'année 2022 sont :

- Examen professionnel de commandant de SPP (600 à 700 candidats),
- Examen professionnel de lieutenant hors classe de SPP (600 à 700 candidats),
- Concours externe de lieutenant de 1ère classe de SPP (2 000 à 2 100 candidats),
- Concours interne de lieutenant de 1ère classe de SPP (2 500 à 2 600 candidats).

S'agissant de l'année 2023, la DGSCGC souhaiterait que les opérations listées ci-dessous soient organisées selon les priorités suivantes :

1er semestre 2023 = date de la 1ère épreuve sur le 1ère semestre 2023, donc inscriptions à prévoir sur le 2ème semestre 2022 :

- Concours externe de capitaine de SPP (1 000 candidats) ;
- Concours interne de capitaine de SPP (900 candidats) ;
- Concours interne de lieutenant de 2ème classe de SPP (3 500 à 3600 candidats) ;
- Examen professionnel de lieutenant de 1ère classe de SPP (200 candidats).

En 2023 : les 5 opérations de catégorie A des services de santé et de secours médical :

- Examen professionnel de cadre supérieur de santé (25 candidats) ;
- Concours externe de cadre de santé (10 à 12 candidats) ;
- Concours interne de cadre de santé (60 candidats) ;
- Concours sur titres de médecins et de pharmaciens de SPP (40 à 50 candidats) ;
- Concours sur titres d'infirmiers de SPP (300 à 350 candidats).

### B. Périodicités d'organisation

La Direction de la Sécurité Civile ne s'oppose pas à ce que les CDG conservent une périodicité biannuelle pour les opérations de sapeurs-pompiers, de la même manière que pour la plupart des autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Avec le transfert, la compétence de gestion des listes d'aptitude et de suivi des lauréats de concours sera également dévolue aux CDG. Ils auront donc la faculté de moduler l'évolution du nombre de postes ouverts aux concours en fonction des données issues de la GPEEC et de l'écoulement des listes d'aptitude.

Un bilan, à l'instar du transfert de 2010 des opérations du CNFPT, pourra être réalisé afin d'ajuster au besoin les périodicités de certaines opérations.

### C. Proposition d'intégrer au calendrier des dates pour les concours de catégorie C

Les concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ne sont pas organisés régulièrement par les SDIS (2013 et 2018). Or, c'est problématique car ils ne peuvent recruter des agents au grade de sapeur que sous la seule condition qu'un concours de caporal de SPP soit ouvert.

Les SDIS soulignent, à juste titre, que l'organisation des concours constitue un métier et qu'ils ne disposent pas en interne des compétences et moyens humains nécessaires pour l'organisation des opérations de catégorie C dont ils ont la charge. La plupart souhaiteraient ainsi généraliser le conventionnement avec les CDG afin que ces derniers organisent ces opérations qu'ils leur incombent actuellement.

Dans cette perspective, il est proposé d'anticiper cette future démarche qui tend à se généraliser en intégrant dans le calendrier national 2022-2024 une date commune d'organisation de ces opérations de catégories C.

Il pourrait être proposé d'organiser ainsi le concours de caporal sur une périodicité de 2 ans permettant ainsi de réduire le nombre de postes ouverts et d'optimiser le fonctionnement des listes d'aptitude. Ainsi, le concours de caporal de SPP étant organisé en 2021 (date commune des écrits le 18 novembre 2021), il pourrait être proposé d'inscrire ce concours sur le calendrier national en novembre 2023.

Une réflexion pourrait également se faire en ce qui concerne le concours et l'examen professionnel de Sergent.

## V. Impact de ce transfert sur la Cellule Pédagogique Nationale (CPN)

Le transfert des opérations de catégories A et B de la filière sapeurs-pompiers professionnels emportera la compétence en matière de conception des sujets des épreuves.

Pour mémoire, les CDG se sont accordés avant 2010, date du transfert des concours du CNFPT, à produire et utiliser des sujets nationaux d'épreuves écrites pour tous les concours et examens professionnels de catégories A et B relevant de leur compétence exclusive.

À cette fin, un groupe de travail dénommé « cellule pédagogique nationale », pilotée initialement par le CIG PC puis par le CDG 69 a été constitué au sein de la commission recrutement concours de l'Association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion (ANDCDG). Ce groupe de travail prend en charge la production des sujets nationaux et le suivi des évolutions liées à l'activité pédagogique des services concours des CDG (élaboration des notes de cadrage, proposition d'horaires pour les examens professionnels et concours, bilan pédagogique des sujets nationaux …).

Le transfert de compétence en matière d'organisation des opérations de catégories A et B de la filière Sapeurs-Pompiers Professionnels va, par conséquent, avoir un impact sur les travaux de la cellule pédagogique nationale qu'il convient d'anticiper rapidement.

### A. Elaboration de nouvelles notes de cadrage

La réforme est très récente et la DGSCGC n'aura pas, d'ici la fin de l'année 2021, mis en œuvre l'ensemble des opérations de concours et d'examens professionnels selon les nouvelles modalités d'organisation surtout pour les concours les plus importants en termes d'effectifs : Lieutenant de 1ère classe et Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

En effet, en 2021, seuls sont prévus l'organisation par le DGSCGC des 5 opérations de catégorie A de la santé pour lesquelles il n'existe qu'une seule épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury et par le CDG 54 pour le concours interne de Lieutenant de 2ème classe.

Par conséquent, il conviendra de réunir un Groupe de Travail (issu de volontaires des membres de la cellule pédagogique nationale) pour l'élaboration de ces nouvelles notes de cadrage à destination des candidats, examinateurs, formateurs… en associant des personnes de la DGSCGC et des professionnels de cette filière.

Ce travail devra impérativement débuter sur le 2ème semestre 2021 pour les 4 opérations prioritaires de l'année 2022 :

- Examen professionnel de commandant de SPP,
- Examen professionnel de lieutenant hors classe de SPP,
- Concours externe de lieutenant de 1ère classe de SPP,
- Concours interne de lieutenant de 1ère classe de SPP.

### B. Conception des sujets

L'utilisation de ces sujets nationaux contribue à un égal traitement des candidats sur l'ensemble du territoire et réduit les coûts de conception des sujets notamment lorsqu'il y a plusieurs CDG organisateurs.

A noter que la conception d'un sujet comprend les éléments suivants :

- le sujet lui-même (la commande),
- le cas échéant, les documents du dossier (avec titre, sources et date),
- les indications de correction, qui doivent fournir des éléments précis aux correcteurs sur le traitement attendu du sujet. Si besoin, les concepteurs sont amenés à prévoir un barème de notation,
- les permanences téléphoniques les jours d'épreuves (le cas échéant).

Le CDG « pilote » doit concevoir plusieurs sujets, au minimum 3. La conférence des jurys retiendra 2 sujets : le sujet principal et le sujet de secours.

Le document en *annexe 3* liste la nature des épreuves à organiser dans le cadre de la cellule pédagogique nationale pour les années 2022, 2023 et 2024.

En conclusion, on peut retenir les éléments suivants :

| Années | Nouvelles épreuves à concevoir |
|---|---|
| 2022 | 6 |
| 2023 | 10 |

## VI. Propositions au niveau national de principes généraux à définir pour l'organisation de ces nouvelles opérations

Compte tenu de la spécificité de ces nouvelles opérations transférées et de certaines contraintes d'organisation, il serait opportun de définir au niveau national quelques principes généraux concernant notamment le périmètre géographique d'organisation le plus adapté, le nombre maximum de CDG organisateurs et les prérequis conseillés aux CDG volontaires.

### A. Périmètre d'organisation adapté : Zone de Défense et de Sécurité

Pour cette filière sapeurs-pompiers professionnels le territoire métropolitain et celui de l'outre-mer sont découpés en zones de défense et de sécurité spécialisées dans l'organisation de la sécurité nationale et de la défense civile et économique.

Il est proposé de retenir ce découpage dans le cadre de l'organisation de ces nouvelles opérations et de s'appuyer sur les CDG coordonnateurs relevant du siège de chaque zone (cf carte page 2).

### B. Nombre maximum de CDG organisateurs

Une fois que la compétence de l'organisation des opérations de catégories A et B de la filière sapeurs-pompiers professionnels sera transférée aux CDG, plusieurs Centres pourraient ouvrir le concours à des dates uniques, comme pour les autres opérations.

Toutefois, au regard des effectifs de candidats (annexe 2) concernés, il ne semble pas pertinent ni même utile de démultiplier les CDG organisateurs sur le territoire national. Cela serait même contraire à l'esprit même de ce transfert.

Ainsi, un seul CDG organisateur au niveau national semble suffisant pour la plupart des opérations transférées, à l'exception des concours externe et interne de lieutenant de 1ère classe ( 4 500 à 5 000 candidats) et du concours interne de lieutenant de 2ème classe (2 500 à 3 000 candidats). Pour ces 2 opérations, l'organisation par 2 CDG pourrait être justifiée (1 au Nord et 1 autre au Sud / 1 à l'Ouest et 1 à l'Est par exemple).

De même, il serait préférable qu'il n'y ait pas plusieurs CDG volontaires de la même zone de défense sur différentes opérations notamment pour deux raisons principales :

- la disponibilité des jurys professionnels de la filière sapeurs-pompiers professionnels ;
- la répartition géographique sur l'ensemble du territoire national des opérations de cette filière.

Enfin, afin de rationaliser les opérations assurées par les CDG volontaires, il est proposé que le même CDG organise les mêmes opérations sur plusieurs sessions, notamment au niveau des concours dont il devra gérer les listes d'aptitude. Cela permettra également, au moins pour les premières années de ce transfert, d'avoir une vraie visibilité d'organisation de ces opérations sur le territoire national, aussi bien pour les candidats que pour les SDIS et les syndicats.

### C. Conception des sujets par le CDG organisateur

Au regard du caractère national de l'ouverture par un seul CDG de la très grande majorité des opérations transférées, il conviendra que le CDG volontaire prenne en charge la conception des sujets de l'opération.

Une mutualisation de la conception des sujets sera à prévoir pour les concours organisés par 2 CDG (concours externe et interne de lieutenant de 1ère classe et concours interne de lieutenant de 2ème classe)

### D. Prérequis conseillés aux CDG volontaires

Tout d'abord, il faut absolument que le CDG qui souhaite prendre en charge une opération et plus particulièrement un concours, s'assure de l'appui et du soutien d'un SDIS de la zone de défense concernée, notamment pour l'organisation des épreuves sportives (examinateurs, matériel, etc…).

Par ailleurs, il doit bien prendre en compte les contraintes particulières liées à ces nouvelles opérations listées au B du point II de la note : ouverture de l'opération, constitution du jury, instruction des candidatures internes, organisation des épreuves écrites, orales, sportives…).

En outre, le CDG volontaire doit s'assurer de pouvoir assumer la conception des sujets de son opération. Une expérience auprès de la cellule pédagogique nationale pourrait être un prérequis.

Enfin, dans le cadre du transfert de ces opérations spécifiques, une première expérience d'organisation des opérations de catégorie C de cette filière pour le compte d'un SDIS serait très utile.

## VII. Proposition de calendrier prévisionnel de mise en œuvre du transfert

Dans l'idéal, la DGSCGC souhaiterait connaître avant l'été 2021 la programmation des opérations 2022 par les CDG dans le cadre du futur transfert. Il conviendra ainsi d'arrêter, au plus tard début juillet 2021, la liste des CDG volontaires retenus par le CA de la FNCDG pour l'ouverture des opérations programmées sur 2022.

Par ailleurs, si le transfert est bien effectif au 1er janvier 2022, les CDG ne pourront prendre leurs arrêtés d'ouverture que début janvier 2022.

A noter toutefois que, si le transfert n'était pas finalisé pour le 1er janvier 2022 (retard dans les textes), la DGSCGC fera nécessairement appel aux CDG volontaires pour l'organisation des opérations de 2022 sur la base d'une convention à l'instar de ce qu'elle a déjà fait avec les CDG 35 et CDG 54.

Aussi, afin de tenir les délais et de permettre aux CDG volontaires de se positionner sur ces nouvelles opérations, le retro planning suivant est proposé :

- **CA de la FNCDG du 19 mai 2021** : la présente note sur la préparation du transfert est soumise pour avis au Conseil d'Administration de la FNCDG

- **20 mai 2021** : la note est adressée par la FNCDG aux Présidents des CDG coordonnateurs et par le Président de la commission recrutement concours de l'ANDCDG aux membres de la commission afin que les CDG puissent se porter volontaires en ayant des éléments concrets pour prendre leur décision. Solliciter un retour pour fin mai.

- **1er ou 4 juin 2021** : organisation par le CDG 35, pilote du groupe de travail de l'ANDCDG sur la filière SPP, d'une visioconférence avec les CDG qui se sont déclarés intéressés afin de répondre à leurs questions.

- **10 juin 2021** : réunion du groupe de travail calendrier de l'ANDCDG, piloté par le CIG PC, afin d'intégrer au calendrier national ces nouvelles opérations en 2022, 2023 et 2024.

- **18 juin 2021** : réunion de la commission recrutement concours de l'ANDCDG pour notamment dresser la liste des CDG volontaires pour les opérations 2022 et 2023.

- **Fin juin 2021** : réunion de la commission emploi concours de la FNCDG afin de soumettre la liste des volontaires et les souhaits de positionnement sur les opérations et de la transmettre au CA de la FNCDG pour validation définitive et trancher, le cas échéant, s'il y a trop de CDG volontaires.

- **Début juillet 2021** : CA de la FNCDG et validation de la liste des CDG organisateurs au niveau national des opérations transférées 2022 et 2023.

- **Dans la foulée** : la FNCDG informe la DGSCGC de la programmation des opérations selon leur calendrier de priorisation et des CDG organisateurs.

- **A la rentrée 2021** : réunion d'un groupe de travail issu de la cellule pédagogique nationale afin d'élaborer les notes de cadrage des opérations 2022 afin qu'elles puissent être diffusées début 2022 date du transfert.

- **1er semestre 2022** : lancement des conceptions de sujets par les CDG volontaires et ouverture des premières opérations

- **2ème semestre 2022** : organisation des premières épreuves.